



8

**MYTHES SUR LA LOI
« CONTRAT DE TRAVAIL
DU SEXE »¹ BELGE**



isala.



1. EN BELGIQUE, LA PROSTITUTION A ÉTÉ DÉCRIMINALISÉE EN 2022

FAUX: Même avant 2022, le fait de se prostituer n'était pas sanctionné par la loi. En revanche, le Code pénal interdisait le proxénétisme, c'est-à-dire le fait d'exploiter la prostitution d'une autre personne, sous toutes ses formes. Avec la réforme du code pénal en 2022,² le proxénétisme est donc décriminalisé, car il est désormais possible de tirer du profit de la prostitution d'autrui, sauf en cas « d'avantage anormal ». La loi « contrat travail du sexe » de 2024 va encore plus loin en créant un statut de salarié et d'employeur dans la prostitution: les proxénètes qui opèrent via le contrat prévu par cette loi ne peuvent plus être poursuivis car ils sont désormais considérés comme des employeurs à part entière.

En outre, jusqu'en 2022, le racolage était défini dans le code pénal comme le fait de « provoquer une personne à la débauche [...] dans un lieu public (...) par paroles, gestes ou signes »; et des règlements communaux ont incriminé d'autres conduites connexes dans certains quartiers, par exemple le fait de négocier de manière visible le tarif d'actes sexuels. L'interaction de ces règlements communaux³ avec le code pénal peut être juridiquement problématique, de sorte que le Conseil d'Etat a parfois été amené à en annuler certains articles⁴ et que dans les faits, ces règlements n'aient pas été systématiquement appliqués.

2. LA LOI « CONTRAT TRAVAIL DU SEXE » BELGE EST UNE PREMIÈRE MONDIALE

FAUX: Depuis plusieurs années déjà, aux Pays-Bas et en Allemagne, les proxénètes peuvent légalement embaucher des personnes en vue de se prostituer, et en Nouvelle-Zélande aussi il existe une réglementation spécifique au contrat de travail concernant la prostitution. Les changements législatifs en Allemagne et aux Pays-Bas ont déjà produit des effets délétères⁵ qui ne semblent pas avoir été analysés ni pris en compte par le législateur belge en amont de l'adoption de la loi de 2024.

3. AVANT LA LOI « CONTRAT TRAVAIL DU SEXE », LES PERSONNES PROSTITUÉES NE POUVAIENT PAS TRAVAILLER LÉGALEMENT NI BÉNÉFICIER D'UNE COUVERTURE SOCIALE

FAUX: Avant cette loi, les personnes prostituées avaient déjà la possibilité de bénéficier du statut d'indépendant,⁶ et avaient à ce titre tous les droits sociaux liés à ce statut: congé maternité, pension, allocation en cas d'incapacité de travail, allocations familiales.⁷ La couverture sociale n'est pas 'offerte' aux personnes concernées. Un salarié ou un travailleur indépendant y a droit car il paie des impôts. Or pour les personnes prostituées, ces impôts sont autant de passes à effectuer qui ne leur apporteront pas de revenu immédiat, donc des passes en plus par rapport à la situation actuelle.

4. LA LOI « CONTRAT TRAVAIL DU SEXE » PERMETTRA DE MANIÈRE EFFECTIVE AUX PERSONNES PROSTITUÉES DE REFUSER DE PRATIQUER LES ACTES SEXUELS DONT ELLES N'ONT PAS ENVIE

FAUX: En théorie selon le texte de loi, la personne peut refuser des actes à tout moment. Si elle refuse plus de dix actes au cours d'une période de six mois, la personne prostituée ainsi que le proxénète/« employeur » peuvent l'un ou l'autre demander l'intervention d'un service désigné par le Roi, qui examinera le respect par « l'employeur » de la réglementation en matière de bien-être au travail.

De manière générale, le droit du travail vise à protéger les employés dû au déséquilibre inhérent à la relation avec l'employeur résultant de la dépendance extrême de l'employé à son emploi.

Or les raisons suivantes conduisent à penser qu'il ne sera en pratique pas possible de garantir le droit au refus:

a) Il est très probable que des pressions soient exercées sur le lieu de travail pour empêcher la personne de refuser des actes, d'autant plus que le proxénète devra payer des charges sociales pour l'employé(e) en question, ce qui fait que la personne prostituée ne lui sera « rentable » qu'au bout d'un nombre important de passes effectuées. Dans la prostitution, le déséquilibre entre « employé.e » et « employeur » est particulièrement important du fait que les personnes prostituées ont souvent d'autres facteurs de vulnérabilité tels que de grandes difficultés économiques (e.g. mères célibataires avec enfants à charge), des difficultés à trouver d'autres emplois dû à une faible maîtrise de la langue locale, pas de documents de séjour en règle, etc.⁸

b) Le chiffre de dix refus est déconnecté de la réalité de la prostitution. Il est très fréquent que les personnes prostituées aient à refuser des rapports, notamment car la demande de rapports non protégés (par un préservatif) leur est adressée au minimum une fois par jour en moyenne.⁹ Le chiffre de dix refus peut donc facilement être atteint en quelques jours. Or, **le manque de précision de la loi sur les conséquences exactes de l'intervention** du service du Roi sur la personne prostituée aura vraisemblablement pour effet de dissuader la personne d'atteindre les dix refus en six mois, car elle pourrait craindre que l'activation de ce dispositif menace son emploi.

5. LA MAJORITÉ DES PERSONNES PROSTITUÉES SE RÉJOUISSENT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI « CONTRAT TRAVAIL DU SEXE »

FAUX: Les personnes prostituées interviewées par les médias sont principalement des personnes belges qui ont parfois la possibilité d'avoir d'autres revenus.

Or ces personnes sont largement minoritaires dans la prostitution.¹⁰ En Belgique, on estime que 90% de ces personnes sont étrangères et 80% seraient victimes de traite.¹¹ Ce qui les conduit à la prostitution, ce sont des difficultés économiques, et ce que désirent la plupart d'entre elles, c'est de sortir de la prostitution. Le rapport de subordination étant une caractéristique du contrat de travail, celui-ci pourrait avoir pour effet d'officialiser la coercition que le proxénète exerce sur elles. La précarité de ces personnes les empêche de témoigner publiquement. En Allemagne, où la prostitution peut déjà faire l'objet d'un contrat de travail salarié depuis plus de 20 ans, seule une minorité (estimation 10%)¹² des personnes utilisent ce statut.

6. LE FAIT DE DONNER À LA PROSTITUTION UN STATUT D'EMPLOI À PART ENTIÈRE PERMETTRA DE VENIR À BOUT DE LA STIGMATISATION À L'ENCONTRE DES PERSONNES PROSTITUÉES, NOTAMMENT LORSQU'IL S'AGIT DE DÉNONCER LES AGRESSIONS QU'ELLES SUBISSENT DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITÉ

FAUX: La loi se limite au droit du travail et ne prévoit rien de particulier en matière d'accès à la justice. La déconsidération des personnes prostituées est malheureusement très ancienne et profondément ancrée dans la société, y compris dans les pays qui ont fait ce changement législatif depuis des dizaines d'années. Il est donc très peu probable que le statut de salarié puisse en venir à bout. En effet, le fait que la prostitution ait été légale en Belgique – y compris avant les lois de 2022 et 2024 – n'a pas empêché la stigmatisation des personnes prostituées, comme en témoigne l'adoption de règlements communaux à leur encontre (voir mythe n°1) souvent suite à des plaintes de riverains ou le peu de cas que fait souvent la police des plaintes déposées par des personnes prostituées.

En fait, ce que normalise la loi de 2024, c'est l'exploitation du corps des femmes (l'écrasante majorité des personnes prostituées). La loi entérine le fait que payer l'accès à leur corps permet de ne pas se préoccuper de leur désir à elles, de leur situation très souvent précaire et des violences qu'elles subissent. La société belge devrait questionner ce vieux privilège masculin – où le soi-disant besoin sexuel irrésistible des hommes prime sur la santé des femmes – et replacer la prostitution au sein du continuum des violences faites aux femmes.

7. LA LOI «CONTRAT TRAVAIL DU SEXE» RÉPOND AUX BESOINS DES PERSONNES PROSTITUÉES

FAUX: Ces personnes souffrent souvent de sans-abrisme, de stress post-traumatique, de grande précarité financière, de violences multiples.¹³ Migrantes, elles ont souvent besoin de papiers les autorisant à séjourner sur le territoire et à y exercer un métier. Ces problèmes ne sont aucunement traités dans la loi. Les associations de terrain entendent une grande majorité des personnes concernées exprimer l'envie claire de sortir de cette situation très souvent violente et non choisie, plutôt que d'aménager les conditions de leur prostitution, mais la loi ne prévoit pas ce cas de figure, pas d'aide financière, d'accès à des logements sécurisés, à un titre de séjour, pas de prise en charge des potentielles séquelles liées à la prostitution.

8. LE DROIT INTERNATIONAL ENCOURAGE LES ÉTATS À ADOPTER UN CADRE LÉGISLATIF QUI RECONNAÎT LA PROSTITUTION COMME UN TRAVAIL À PART ENTIÈRE

FAUX: Le droit international enjoint les États à criminaliser l'exploitation de la prostitution et le fait que les personnes consentent à avoir un proxénète ne compte pas car la prostitution constitue intrinsèquement une atteinte au droit fondamental à l'intégrité physique et psychologique des personnes.

Dans son article 1^{er}, **la Convention des Nations Unies de 1949 pour la répression de la traite humaine et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**, signée et ratifiée par la Belgique en 1965, oblige les États à: « punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui:

- 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante;
- 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante ».¹⁴

L'article 6 de la **Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, ratifiée par la Belgique en 1985, oblige les États à prendre toutes les mesures pour « supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ».¹⁵

La Belgique a signé et ratifié ces conventions et est donc tenue de les appliquer. Avec la loi de 2024, la Belgique viole ces normes du droit international.¹⁶



Créée en 2013, isala est une association de terrain belge engagée dans le soutien aux personnes en situation de prostitution et dans la lutte contre le système qui les exploite. L'association, animée par des bénévoles engagé.e.s, va à la rencontre des personnes en situation de prostitution et offre un soutien inconditionnel et porté sur l'autonomie en proposant un programme intégral de sortie de la prostitution, répondant aux besoins essentiels et de long terme des personnes concernées.

isala asbl

Rue du Grand Hospice 7, 1000 Bruxelles

Contact: info@isalaasbl.be

www.isalaasbl.be



1. [Loi du 3 mai 2024 portant des dispositions en matière du travail du sexe sous contrat de travail, dénommée dans ce document "contrat travail du sexe"](#).
2. Analyse d'isala de janvier 2023 sur la «Réforme du Code pénal sur les infractions sexuelles: ce qui change sur la prostitution».
3. [Règlement de lutte contre les nuisances dans le quartier Alhambra et alentours de la Ville de Bruxelles du 8 Mai 2017.](#)
4. [Conseil d'Etat arrêté n° 234.152 du 16 mars 2016.](#)
5. Etude du Parlement européen du 27 juillet 2021: «Les différentes réglementations des États membres de l'Union européenne en matière de prostitution et leurs implications transfrontalières sur les droits des femmes». C'est également ce que constate le Conseil belge de l'Égalité des chances entre Hommes et Femmes dans son [avis 156 du 10 décembre 2020](#) relatif aux droits sociaux des personnes prostituées.
6. En Belgique, un [travailleur indépendant](#) exerce une activité professionnelle lucrative qui ne le lie pas à un employeur par un contrat de travail. L'indépendant est, en quelque sorte, son propre patron. Le travailleur indépendant est également considéré comme indépendant au niveau de la sécurité sociale.
7. Acerta: Indépendant ou travailleur, quelle est la différence?
8. P. Govers, G. Absil, [Prostitution, rapports d'oppression et agency. Enquête exploratoire sur la prostitution Fédération Wallonie Bruxelles](#), Ministère de la Communauté française, Direction de l'Égalité des Chances, mars 2016.
9. Informations rapportées par les personnes accompagnées par isala et des survivantes de la prostitution.
10. Ceci a aussi été relevé par le Conseil de l'Égalité des Chances entre les Hommes et les Femmes, dans son [avis 156 du 10 décembre 2020](#).
11. Vivre Ensemble, [Analyses 2014 02](#), avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
12. Office fédéral allemand de la statistique.
13. Farley, M., Cotton, A., Lynne, J., Zumbek, S., Spiwak, F., Reyes, M. E., Sezgin, U. (2004). [Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder](#). *Journal of Trauma Practice*, 2(3-4), 33-74.
14. Nations Unies, [Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui](#), New York, 21 mars 1950.
15. Nations Unies, [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#), New York, 18 décembre 1979.
16. Voy. [l'avis 156 du 10 décembre 2020](#) relatif aux droits sociaux des personnes prostituées du Conseil belge pour l'Égalité des Chances entre les Hommes et les Femmes.